

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9657 relative à la création d'un complexe incluant 9 chais de stockage d'alcools de bouche, un espace de production et d'embouteillage, de vente, de bureaux et de locaux techniques nécessaires au fonctionnement et à la mise en sécurité du site sur environ 5 598 m² cumulée sur la commune de Saint-Xandre (17), reçue complète le 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un complexe dédié à la production et à commercialisation d'alcool de bouche pour le compte de la société COGNAC GODET, incluant la réalisation des réalisations suivantes :

- neuf chais de stockage d'une superficie allant d'environ 232 à 469 m² de surface de plancher, pour une capacité de stockage allant d'environ 130 à 444 m³ (soit une quantité totale susceptible d'être présente sur site d'environ 2 205,9 m³) avec création d'une aire de dépotage,
- un espace de stockage de matières sèches (environ 433 m²), de production et d'embouteillage,
- un local technique, de bureaux, salles de réunions et sanitaires,
- des voiries internes de circulation, des places de stationnement et des espaces verts,
- une réserve incendie enterrée d'environ 650 m³ avec accès pompier, une fosse d'extinction d'environ 150 m³,
- un bassin de rétention étanche d'environ 222 m³ couplé à un dispositif de tamponnement des eaux pluviales d'environ 353 m³ (bassin d'environ 575 m³) équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une noue de débordement d'environ 1 208 m³ ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet implique une quantité totale susceptible d'être produite faisant franchir le seuil du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des ICPE,
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, au sein d'une zone en nature de pâturages en bordure du réseau hydraulique du Chenau et dans le prolongement au sud du château de Saint-Xandre (la Sauzaie),
- en zone 1AUx du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération de La Rochelle, approuvé le 9 décembre 2019 et correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des activités de type industrie, bureaux, tertiaire via une opération d'aménagement (secteur plus particulièrement ciblé par l'Opération d'Aménagement Programmée « SX05 La Sauzaie »),
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques du château de Saint-Xandre (la Sauzaie), partiellement inscrit le 14 avril 1997,
- à environ 770 m au sud du parc naturel régional du Marais poitevin,
- à environ 900 m au sud-ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais poitevin*,
- à environ 600 m au sud des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de la Godinerie* et *Marais poitevin* et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais poitevin et Baie de l'Aiguillon*,
- au sein d'une zone potentiellement humide selon l'inventaire de pré localisation des zones humides réalisé pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Loire-Bretagne », et dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est caractérisée comme étant sub-affleurante,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre niortaise et Marais poitevin » est mis en œuvre ;

Considérant qu'il a été réalisé deux diagnostics d'étude faune-flore avec recherche et caractérisation d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet et de ses abords les 27 mars 2018 et 28 février 2020 et qu'à cette occasion il a été caractérisé 6 habitats naturels et 38 espèces végétales ;

Considérant qu'il a été recensé quelques arbres sénescents comportant des cavités, potentiellement favorables au développement d'insectes saproxylophages dont certains bénéficient d'un statut de protection de niveau communautaire, que des haies, fourrés et alignements d'arbres en bordures de l'enveloppe du projet sont favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales (notamment l'avifaune) dont certaines peuvent être protégées ;

Considérant qu'il est également fait mention de fossés périphériques présentant une ripisylve en nature d'alignement d'arbres (Frênes et Aulnes) et de haies pouvant présenter les caractéristiques d'une zone humide et servir de refuge pour certaines espèces faunistiques ;

Considérant en outre que le nombre réduit de campagnes de prospections de terrain, sur une période biologique rapprochée et non optimale (fin de l'hiver) ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humide au droit du projet a été réalisée en mars 2018 selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, mais uniquement sur la base du critère végétatif et ainsi sans prendre en compte le critère pédologique (absence de réalisation de sondages) ;

Considérant ainsi qu'en tout état de cause, il n'est pas possible de déterminer à ce stade avec certitude la présence ou l'absence de zones humides au droit du projet, qu'il revient ainsi au porteur de projet de réaliser de nouvelles prospections à une période favorable (hautes eaux hivernales) et selon les critères méthodologiques applicables et appropriés établis par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (rétablissement des critères alternatifs) ;

Considérant qu'au regard des potentiels enjeux environnementaux de conservation précédemment identifiés, il appartient au porteur de projet d'inclure dans sa démarche d'évitement-réduction des incidences potentielles du projet sur son environnement les mesures d'évitement adéquates des zones périphériques comportant les fossés et la ripisylve dans l'optique de maintenir un espace de transition favorable au maintien de ses fonctionnalités écologiques ;

Considérant que le projet relève d'un avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France compte tenu de sa localisation au sein du périmètre de protection du château de Saint Xandre, partiellement inscrit, et d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il n'est pas fait état de la production d'effluents de type vinasses inhérent à ce type d'activités, qu'il incombe au porteur de projet de prendre en compte cette activité notamment du point de vue de ses incidences sur l'environnement dans le cas d'un plan d'épandage qui devra être étudié dans le cadre de l'étude d'incidence sus-mentionnée ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un complexe incluant 9 chais de stockage d'alcools de bouche, un espace de production et d'embouteillage, de vente, de bureaux et de locaux technique nécessaires au fonctionnement et à la mise en sécurité du site sur environ 5 598 m² cumulée sur la commune de Saint-Xandre (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).